

**Projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection autour du captage
d'eau souterraine Welterbaach et Neiwiss et situés sur les territoires des communes de
Grosbous et Wahl**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics encore à demander] ;

Vu [les avis des Conseils communaux de Grosbous et Wahl encore à demander];

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont créées sur les territoires des communes de Grosbous et de Wahl les zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Welterbaach* (code national : SCC-807-01) et *Neiwiss* (SCC-807-02) servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et exploités par l'Administration communale de Grosbous.

Art. 2. Les zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Welterbaach* et *Neiwiss* sont formées par les parcelles cadastrales suivantes :

1° Zone de protection immédiate :

a) commune de Grosbous, section A de Grosbous : 1419/4238 (partie), 1454/2692 (partie), 1454/3843 (partie), 1472 (partie).

2° Zone de protection rapprochée :

b) commune de Grosbous, section A de Grosbous : 1395/4920, 1396, 1405/4046, 1405/4047, 1405/4234, 1405/4235, 1405/4236, 1408/2, 1408/3, 1412/4711, 1412/4712, 1419/4209, 1419/4237, 1419/4238 (partie), 1454/2692 (partie), 1454/3843 (partie), 1455, 1456/4480, 1456/986, 1457/4445, 1471/1334, 1471/4448, 1471/4450, 1471/4451, 1471/4452, 1471/4481, 1472 (partie), 1472/992, 1472/993, 1493, 1494/2, 1495/3451.

3° Zone de protection rapprochée avec vulnérabilité élevée :

a) commune de Grosbous, section A de Grosbous : 1456/4479, 1457/4447, 1458, 1459, 1460/3713, 1461/4407, 1461/4408, 1462/995, 1473, 1545/3611, 1545/3612, 1546/1825.

4° Zone de protection éloignée :

a) commune de Grosbous, section A de Grosbous : 1376/3995, 1377/2690, 1382/1319, 1382/2, 1382/3, 1383, 1383/2, 1383/1320, 1383/2083, 1386/1323, 1386/1324, 1386/1525, 1386/1526, 1386/1527, 1386/3665, 1386/3666, 1386/3667, 1386/3668, 1386/4149, 1386/4150, 1391/2162, 1395/3778, 1464, 1465/1530, 1465/1531, 1465/1532, 1465/1533, 1465/1534, 1465/1535, 1466/2084, 1466/2624, 1466/3329, 1466/3330, 1467, 1468/973, 1470/974, 1471/975, 1471/977, 1471/978, 1471/979, 1471/980, 1471/2411, 1473/2, 1473/3, 1474/2166, 1474/2167, 1474/2260, 1474/2261, 1474/2262, 1474/2263, 1474/3, 1475/1978, 1475/1979, 1475/1980, 1475/1981, 1475/2560, 1475/2561, 1475/2562, 1476, 1476/1536, 1476/1537, 1477/1982, 1477/1983, 1477/2563, 1477/2564, 1478/3, 1478/354, 1478/355, 1478/707, 1478/2506, 1478/2507, 1479/3947, 1479/3948, 1481, 1483/3596, 1483/3597, 1484/2168, 1484/3480, 1487, 1488/3450, 1489/3, 1489/1339, 1514/3996, 1514/3997, 1514/3998, 1516/3999, 1520/4397, 1520/4398, 1531/3889, 1531/4, 1532/3, 1532/3781, 1533, 1534, 1535/1990, 1535/1991, 1535/1992, 1536, 1539, 1540/3, 1540/1814, 1540/1815, 1540/1816, 1540/1817, 1540/1818, 1540/1819, 1540/1820, 1540/1821, 1540/2391, 1543, 1544/1207, 1544/1543, 1544/1544, 1544/1545, 1544/1823, 1544/1824, 1544/2064, 1544/4184, 1544/5, 1548/4839, 1548/4841, 1549/6, 1549/1349, 1549/2, 1549/3, 1549/4, 1549/5, 1550/2575, 1550/3782, 1550/3783, 1594/2577, 1594/2578, 1594/2579, 1594/3784, 1595/2, 1595/3, 1595/2351, 1595/4129, 1595/4130, 1596/1214, 1596/1831, 1596/2580, 1597/485, 1597/1623, 1597/2581, 1597/3357, 1600, 1601/1051 ;

b) commune de Wahl, section C de Grevels, Brattert et Rindschleiden : 281/4192, 281/4193, 282/488, 282/4104, 282/4243, 386/4121, 386/4135, 386/4134, 387, 388, 389, 390, 392/4250, 392/4251, 393, 394/4244, 394/4245, 395, 397, 398, 399/4096, 400/4233, 400/4359, 400/4360, 400/4361, 401, 402/4419, 402/4420, 402/4421, 404/4423, 404/4429, 405/4394, 405/4397, 405/4398, 405/4424, 405/4425, 405/4426, 405/4427, 405/4428, 1526/4401, 1526/4430, 1526/4431.

La délimitation des zones précitées est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur de la délimitation font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables dans les zones de protection rapprochée et éloignée :

1. La limite des zones de protection immédiate est à marquer par une clôture. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, sous condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate moyennant une clôture sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) ;
2. La limite de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée est à marquer clairement et de manière durable sur le terrain ;
3. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine seront à utiliser lors de prochains travaux de redressement du CR 306, du CR308, ainsi que de la rue Principale et du Bousserwee à Grevels. Cette mesure vaut aussi bien pour les tronçons visés par le présent règlement que les tronçons longeant la zone de protection éloignée. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables tout en tenant compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau des captages visés par le présent règlement grand-ducal seront élaborées dans le programme de mesures tel que décrit à l'article 4 du présent règlement ;
4. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit au niveau du CR 306, du CR308, ainsi que de la rue Principale et du Bousserwee à Grevels. Cette mesure vaut aussi bien pour les tronçons visés par le présent règlement que les tronçons longeant la zone de protection éloignée. Les interdictions de transports visées sont signalisées par un panneau indiquant que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux. Les marchandises utilisées sur les terres agricoles et/ou dans les établissements situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée ne sont pas visées par cette interdiction.
5. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur les chemins agricoles au niveau des tronçons visés par le présent règlement. Les interdictions de transports visées sont signalisées par un panneau indiquant que l'accès est interdit aux

conducteurs de véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux. Les marchandises utilisées sur les terres agricoles et/ou dans les établissements situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée ne sont pas visées par cette interdiction.

6. Lors de prochains travaux de réfection des chemins agricoles au niveau des tronçons visés par le présent règlement, l'aménagement à réaliser de manière à favoriser une évacuation des eaux de pluies en dehors des zones de protection rapprochée et éloignée.
7. L'accès aux chemins forestiers est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière et agricole, et aux ayants droit. Des barrières de protection sont à installer aux entrées de chemins. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestiers sont interdits. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestiers ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin. L'aménagement des chemins forestiers est à réaliser de manière à éviter une évacuation des eaux de pluies favorisant une infiltration préférentielle et ponctuelle en direction des captages ;
8. Interdiction de pâturages dans la zone de protection rapprochée ;
9. Interdiction de toute fertilisation décrite sous les points 6.24, 6.26, 6.27 et 6.28 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 précité dans la zone de protection rapprochée ;
10. Toute conversion de prairies permanentes en terres arable est interdite dans les zones de protection rapprochée à vulnérabilité élevée et rapprochée ;
11. Interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les zones de protection rapprochée à vulnérabilité élevée et rapprochée ;
12. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser certaines activités par dérogation aux dispositions des points 8 à 11 du présent article.
13. Des programmes de vulgarisation agricole doivent être prévus dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 10 est établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal par l'exploitant du captage. Ce programme doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013.

Art. 5. Pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en

vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, un contrôle de qualité est à réaliser par l'exploitant du captage au niveau du point de captage. Des prélèvements à des fins de contrôle de qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par année. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesure prévu dans l'article 4.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

BROUILLON

**Projet de règlement grand-ducal portant création-des zones de protection autour du captage
d'eau souterraine Welterbaach et Neiwiss et situés sur les territoires des communes de
Grosbous et Wahl**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44 (6) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel la création des zones de protection se fait par voie de règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour des captages d'eau souterraine *Welterbaach* (code national : SCC-807-01) et *Neiwiss* (code national : SCC-807-02), exploités par l'Administration communale de Grosbous.

L'eau souterraine du captage en question provient de l'aquifère du Trias en faciès de bordure, faisant partie de la masse d'eau souterraine du Trias Nord. Des circulations d'eau souterraine à travers les couches d'altération de la masse d'eau souterraine du Dévonien sont également possibles. Les écoulements d'eau souterraine sont générés essentiellement à travers les pores de la matrice rocheuse.

Les captages de source ne sont actuellement plus utilisés pour l'approvisionnement de réseau public en eau potable de la commune de Grosbous suite à la nécessité de renouveler le bâtiment de captage (source *Welterbaach*) et à la mauvaise qualité de l'eau (captage *Neiwiss*). La remise en service des ouvrages est essentielle pour garantir à terme la sécurité d'approvisionnement du réseau public qui est lors de l'entrée en vigueur du présent règlement exclusivement alimenté par le syndicat DEA.

Les débits moyens des sources sont de 133 m³/jour (*Welterbaach*) respectivement 166 m³/jour (*Neiwiss*). Les écarts entre débits minimaux (50 m³/jour respectivement 59 m³/jour) et débits maximaux (449 m³/jour respectivement 311 m³/jour) sont significatifs. Ce phénomène met en évidence la faible capacité de rétention de l'aquifère, ainsi que sa vulnérabilité à la pollution.

Les normes de potabilité conformément aux exigences du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ont été plusieurs fois dépassées pour plusieurs paramètres microbiologiques (E.Coli, coliformes,...) au niveau des sources *Welterbaach* et *Neiwiss*. Les non-conformités sont essentiellement mesurées au niveau de la source *Welterbaach*. Cette dégradation de la qualité microbiologique est à mettre en relation avec des infiltrations dans la zone d'alimentation qui sont en connexion rapide (moins de 50 jours) avec les captages. Des infiltrations à partir du cours d'eau *Welterbaach* sont également à prendre en considération.

Des dépassements des normes de potabilité ont également été mesurés en 2014 et 2015 pour le métabolite métolachlore-ESA dans l'eau de la source *Neiwiss* (+/- 330 ng/l pour une limite de potabilité de 100 ng/l). Dans l'eau de la source *Welterbaach* ces concentrations sont inférieures à 20 ng/l. Des traces de haloxyfob (ensemble des sources), de mesotrione, et tembotrione (source *Welterbaach*), ainsi que d'atrazine deséthyl (source *Neiwiss*) sont également mesurées.

Les concentrations en nitrates atteignent au maximum 8 mg/l pour la source *Welterbaach* et varient entre 14 et 27 mg/l pour la source *Neiwiss*. Une tendance à la hausse des concentrations est constatée au niveau du captage *Neiwiss*.

Les captages de source sont à considérer comme vulnérable à la pollution (« gegenüber von Schadstoffeintrag empfindliche Grundwasserfassung ») avec l'existence de paramètres particulièrement vulnérables le long du *Welterbaach* et de ses affluents. L'aquifère est à considérer comme hétérogène et la délimitation d'une zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée s'avère nécessaire.

Les zones de protection sont essentiellement occupées par des zones boisées. Des terres agricoles et des prairies sont présentes dans la partie Ouest de la zone d'alimentation.

L'ensemble des zones de protection créées autour du captage d'eau souterraine des sources *Welterbaach* et *Neiwiss* a une surface de 1,82 km². L'occupation du sol, se répartit de manière suivante :

Surface des zones de protection (avec adaptation parcelles cadastrales)	1,82 km ² 100 %
Zones forestières	1,44 km ² 79,12 %
Prairies mésophiles	0,23 km ² 12,63 %
Terres agricoles, cultures annuelles	0,11 km ² 6,04 %
Zones d'habitation et infrastructures	0,04 km ² 2,19 %
Autres	0,001 km ² 0,05 %

Les principaux risques de pollution émanent des activités sylvicoles (coupes rases, utilisation d'engins, ...) et agricoles (pollutions microbiologiques, engrais azotés, pesticides). Des infiltrations d'eaux usées à partir de maisons situées en zone urbaine sont également possibles.

Les mesures administratives générales applicables dans les zones de protection, notamment les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique font l'objet d'un règlement grand-ducal séparé conformément à l'article 44, point 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

BROUILLON

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les sources *Welterbaach* (coordonnées géographiques : 63.686/100.889) et *Neiwiss* (coordonnées 64.007/100.572) se situent sur le territoire de la commune de Grosbous.

Bien que la chambre de captage (2 venues d'eau séparées) de la source *Welterbaach* soit finalisée, l'ouvrage de captage de source reste à être construit en date de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

L'eau de source *Neiwiss* est captée dans une profondeur d'environ 3 mètres. Deux venues drainent l'eau vers un bassin de collecte.

En cas d'approvisionnement du réseau en eau potable l'eau des sources est mélangée et conduite vers les réservoirs Boschent. Une désinfection préventive et un traitement anti-corrosif ont lieu avant la distribution de l'eau.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre des dossiers de délimitation de zones de protection établis par l'Administration Communale de Grosbous suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

En cas de doute, la délimitation du plan en annexe primera sur les parcelles cadastrales renseignées qui peuvent subir des modifications suite notamment à des remembrements.

La zone de protection immédiate est délimitée en amont de l'ouvrage de captage.

L'extension atteint entre 10 et 16 mètres pour la source *Welterbaach*, ainsi que 10 mètres pour la source *Neiwiss*.

Les surfaces de la zone de protection immédiate se répartissent de la manière suivante :

	<i>Welterbaach</i>	<i>Neiwiss</i>	<i>Cumul</i>
Surface de la zone de protection immédiate	557,70 m ²	372,84 m ²	930,54
Surface relative de la zone de protection immédiate par rapport à l'ensemble des zones de protection	0,03 %	0,02 %	0,05 %

Une zone de protection rapprochée commune est délimitée pour les 2 sources. La limite de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle une substance qui s'introduit dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. Des essais de traçage réalisés dans le cadre de l'étude de délimitation n'ont pas donné d'indications valables afin de déterminer la limite des 50 jours.

Les caractéristiques de l'eau des sources laissent supposer des vitesses de circulation rapides et une hétérogénéité de l'aquifère. L'extension de 300 mètres pour la limite extérieure de la zone rapprochée proposée dans le dossier de délimitation recoupe l'ensemble des périmètres présentant une vulnérabilité élevée.

La surface de la zone de protection rapprochée est la suivante :

	<i>Cumul</i>
Surface de la zone de protection rapprochée	0,46km ²
Surface relative de la zone de protection rapprochée par rapport à l'ensemble des zones de protection	25,09 %

Une zone de protection à vulnérabilité très élevée a été en raison des risques d'infiltration préférentielles le long du réseau hydrographique qui achemine très rapidement en cas de forte pluie les eaux vers le captage. Une zone de protection rapprochée à vulnérabilité commune est délimitée pour les 2 sources. Les parcelles cadastrales concernées sont à diviser suivant une limite clairement visible sur le terrain.

La surface de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée se répartit de la manière suivante :

	<i>Cumul</i>
Surface de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée	0,054 km ²
Surface relative de la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée par rapport à l'ensemble des zones de protection	2,93 %

La surface restante de la zone d'alimentation des captages qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation commune aux deux sources est déterminée à partir du débit moyen cumulé des captages, ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence aussi bien par des investigations de terrains. La zone d'alimentation été calculée à partir des données suivantes :

Débit moyen (cumul captages Welterbaach et Neiwiss)	300 m ³ /jour
Recharge	2,2 l/s/km ²

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50 % ou plus dans la zone d'alimentation des sources est classée en zone de protection éloignée.

La surface de la zone de protection éloignée commune aux 2 sources est la suivante :

	<i>Cumul</i>
Surface de la zone de protection éloignée	1,31 km ²
Surface relative de la zone de protection éloignée par rapport à l'ensemble des zones de protection	71,93 %

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate.
2. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée au niveau des sources. Un indicateur sont les variations significatives des concentrations en chlorures au niveau de la source Neiwiss.
4. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée au niveau des sources. Un indicateur sont les concentrations relativement élevées en chlorures au niveau de la source Neiwiss.
5. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes des chemins agricoles sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée.
6. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes des chemins agricoles sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée.
7. Les chemins forestiers présentent un risque de pollution suite aux ruissellements d'eau en provenance de terres agricoles, ainsi que des pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules.
8. Cette mesure vise à réduire la fréquence des pollutions bactériologiques constatées dans les captages et se justifie aussi bien par les analyses de la qualité microbiologique de l'eau captée aux sources Welterbaach et Neiwiss, que par une faible filtration de ces eaux et un cheminement rapide des eaux météoriques dans le captage.
9. voir remarque point 8.
10. voir remarque point 8.
11. Cette mesure vise à réduire significativement la présence de produits phytopharmaceutiques dans l'eau captée au niveau de la source Neiwiss avec

notamment le dépassement de la limite de potabilité pour le paramètre métolachlore-ESA, ainsi que d'éviter que de nouveaux produits apparaissent dans l'eau captée.

12. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe (1) q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés.
13. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant du point de prélèvement et les exploitants agricoles est indispensable.

Article 4

Le dossier de délimitation a révélé un nombre de risques potentiels susceptibles de détériorer la ressource en eau souterraine. Le détail des mesures à réaliser en vue de garantir la protection des ressources en eau souterraine, y compris un suivi quantitatif et qualitatif du captage visé dans le présent règlement grand-ducal seront à considérer dans le programme de mesures. Une proposition des délais de la mise en œuvre des mesures, ainsi qu'une estimation des coûts engendrés par ces mesures seront également à inclure dans le programme de mesures.

Article 5

sans commentaire

Article 6

La fréquence de mesure pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, à savoir le degré de vulnérabilité à la pollution des captages, ainsi que la qualité microbiologique de l'eau captée non conforme aux normes de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine.

Article 7

sans commentaire

BROUILLON

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection des captages d'eau souterraine *Welterbaach* et *Neiwiss* et situées sur les territoires des communes de Grosbous et Wahl est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant traités à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à l'article 65, paragraphes g) et h) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 50% des coûts liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal, à l'exception à l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes des mesures relatives à l'agriculture qui elles sont prises en charge, conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.